



PRÉFET DE L'ESSONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Évry-Courcouronnes, le 9 juin 2022

Squat d'un pavillon à Ollainville : mise en œuvre de la procédure de l'article 38 de la loi DALO

Saisi de la situation d'un couple ayant acheté devant notaire une maison à Ollainville et n'étant pas en mesure de rentrer en possession de son bien du fait de la présence d'occupants sans titre, le préfet de l'Essonne est en mesure d'apporter les éléments suivants.

1) Concernant le cadre juridique applicable aux occupations sans titre de domiciles :

L'article 38 de la loi DALO dispose, depuis sa modification par la loi du 7 décembre 2020 qu' *"en cas d'introduction et de maintien dans le domicile d'autrui, qu'il s'agisse ou non de sa résidence principale, à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte, la personne dont le domicile est ainsi occupé (...) peut demander au préfet de mettre en demeure l'occupant de quitter les lieux, après avoir déposé plainte, fait la preuve que le logement constitue son domicile et fait constater l'occupation illicite par un officier de police judiciaire.*

(...) La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures.

(...) Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effet dans le délai fixé, le préfet doit procéder sans délai à l'évacuation forcée du logement, sauf opposition de l'auteur de la demande dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure."

La notion de domicile visée par la loi DALO est celle retenue par la jurisprudence pour l'application de l'article 226-4 du code pénal : *"lieu où une personne, qu'elle y habite ou non, a le droit de se dire chez elle"*.

Depuis l'intervention de la loi de décembre 2020, cette procédure administrative de mise en demeure a déjà été mise en œuvre à 12 reprises par le préfet de l'Essonne.

2) Le cas de la maison occupée sans titre à Ollainville :

L'article 38 de la loi DALO fixe 4 conditions pour que la procédure administrative de mise en demeure soit applicable. S'agissant du cas d'Ollainville, la situation est la suivante :

- un dépôt de plainte de l'occupant légitime des lieux : celui-ci a été enregistré le 3 juin dernier,
- une preuve que le logement occupé constitue le domicile de la victime : celle-ci a pu être apportée par la production de l'acte notarié,
- une introduction à l'aide de manœuvres ou voies de fait : celle-ci a pu être constatée par la Gendarmerie en date du 4 juin,
- une occupation illicite constatée par un officier de police judiciaire, également constatée le 4 juin dernier.

Le préfet peut engager la procédure de mise en demeure dès qu'il est saisi à cette fin par le légitime occupant des lieux : pour ce qui concerne le cas d'Ollainville, cette saisine est intervenue ce jeudi 9 mai, marquant ainsi le début du délai de 48 heures dont dispose le préfet pour statuer.

L'ensemble des éléments étant réunis, le préfet de l'Essonne, conformément aux instructions du ministre de l'intérieur et de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, a pris ce 9 juin un arrêté de mise en demeure qui a été notifié sans délai aux occupants sans titre du logement.

Un diagnostic de la situation de la famille actuellement présente dans la maison sera réalisé. Si nécessaire une solution de prise en charge sera mise en œuvre, le temps nécessaire à l'examen de sa situation administrative, notamment au regard du séjour.

**Bureau de la Représentation de l'État et de la Communication Interministérielle
Préfecture de l'Essonne**

Tel : 01 69 91 90 54 – 01 69 91 90 37

Mél : pref-communication@essonne.gouv.fr

Boulevard de France
91010 Évry-Courcouronnes